

Cardif **Essentiel Retraite**

Plan d'Épargne Retraite Individuel - Novembre 2019



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change

Cardif Essentiel Retraite - Notice - Novembre 2019

Cardif Essentiel Retraite est un contrat d'assurance vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat prévoit la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère dans les conditions définies à l'article 12 de la Notice. Il comporte également une garantie en cas de décès (article 13).

Les garanties du contrat sont exprimées, en euros pour le Fonds en euros et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

* Pour le Fonds en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

* Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte :

Les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour le Fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 8.2.a).

Pour les supports en unités de compte, le contrat prévoit 100 % des revenus, nets de frais, distribués par les actifs correspondants (article 8.3.b).

Le contrat comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois. Les modalités de transfert figurent à l'article 11.1.b de la Notice.

Le Tableau des valeurs de transfert minimales figure à l'article 11.1.c de la Notice.

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- 4,75 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.

Frais en cours de vie du contrat :

- 0,80 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros,

- 0,85 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de supports immobiliers gérés par Cardif,

Frais de sortie :

- 1,5 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente (frais réduits à 1 % en cas de versement de la rente en une fois).

- 0 % de frais au titre de la sortie en capital de l'épargne-retraite ou des cas de déblocages anticipés.

Autres frais :

- 0,30 % maximum des montants versés ou arbitrés vers des supports en unités de compte comportant des frais de transaction,

- 1 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage,

- 1 % maximum de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 5^e année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 5^e année,

- 15 % au maximum au titre de la réduction appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert,

- 0 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'annexe « Liste des supports » et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de l'âge de départ en retraite de l'adhérent, de sa situation patrimoniale, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 13).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

1 Présentation du contrat Cardif Essentiel Retraite

1.1 Cadre juridique

Cardif Essentiel Retraite est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative régi par les articles L.224-1 et suivants, L.224-28 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L.142-1 et suivants du Code des assurances. Le contrat est souscrit par l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance) auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif), organisme d'assurance gestionnaire du plan. Le contrat relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) prévues par le Code des assurances.

Le contrat Cardif Essentiel Retraite est composé de 3 compartiments :

Compartiment 1	Compartiment 2	Compartiment 3
Versements volontaires effectués par l'adhérent (article 6.1). Sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs (article 6.2.b)	Sommes provenant de la participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an.	Versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments n°2 et n°3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite. Ces compartiments seront disponibles au plus tard le 01/10/2020.

Le contrat Cardif Essentiel Retraite est ci-après dénommé « le Plan ».

1.2 Association – Comité de surveillance

L'UFEP est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux articles L. 141-7 du Code des assurances et L. 224-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'objet de cette association est d'assurer la représentation de tous ses adhérents et la défense de tous leurs intérêts. A ce titre, elle a notamment pour objet de souscrire un ou plusieurs Plan d'Épargne Retraite Individuel pour le compte de ses adhérents, de surveiller la gestion de ce ou ces plans, d'en rendre compte à ses adhérents.

Elle assure le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants pour chacun des plans souscrits par elle.

Le comité de surveillance du plan souscrit auprès de Cardif veille à la bonne exécution du contrat par Cardif. Il est composé, pour plus de moitié, de membres indépendants de Cardif. Le comité de surveillance établit un rapport annuel sur la gestion du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en œuvre sous la responsabilité de Cardif.

Le financement de l'association est assuré par un droit d'admission à l'adhésion (article 3.2 de la Notice).

2 Objet du contrat et garanties

L'objet du contrat est la constitution d'une épargne-retraite versé sous forme de capital ou de rente viagère, payable à l'adhérent, à compter, au plus tôt :

- de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou
- de l'âge légal de départ à la retraite.

Le déblocage anticipé de l'épargne-retraite, partiel ou total, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 et D 224 du Code monétaire et financier (article 10 de la Notice).

Le plan peut être alimenté par :

- des versements volontaires effectués par l'adhérent (article 6.1 de la Notice),

- des transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne retraite ou d'autres contrats d'épargne-retraite (article 6.2 de la Notice).

Cardif garantit le versement de cette épargne-retraite :

- à l'adhérent, au moment de sa demande de liquidation en capital ou en rente de son épargne-retraite (article 12 de la Notice).
- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de l'épargne-retraite déjà transformée en capital ou en rente (article 13 de la Notice), majorée le cas échéant de la garantie décès complémentaire (article 13.3 de la Notice).

3 Adhésion

3.1 Qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent est réservée à toute personne physique (particulier et Travailleur Non-Salarié) membres de l'UFEP, ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; ou,
- pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoire d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et antarctiques française) ou Monaco.

L'adhérent est également l'assuré.

3.2 Modalités d'adhésion

Cardif Assurance Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l'entrée en relation d'affaires, par une obligation d'identification et de connaissance du client (adhérent) et/ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur)) ou toutes personnes habilités à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'adhérent ainsi que, pendant toute la durée de la relation d'affaires, par l'obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif Assurance Vie est tenue de recueillir auprès de l'Adhérent, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif. L'adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif Assurance Vie n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat d'assurance ou de ne pas exécuter l'opération demandée. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

Par ailleurs, il est précisé que Cardif Assurance Vie n'accepte aucune opération en espèces.

Pour adhérer au Plan, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance de la Notice du contrat, compléter puis dater et signer le Bulletin d'adhésion. Il indique notamment son âge probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans).

Cet âge pourra être modifié à tout moment par l'adhérent.

L'adhérent doit également remplir et signer une auto certification FATCA/AEOI. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à l'adhésion (des justificatifs fiscaux notamment).

L'adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, l'adhérent doit en aviser l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service qualité réclamations – Épargne – SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

L'adhérent qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours.

L'adhérent doit adhérer à l'UFEP en s'acquittant d'un droit d'admission et sans droit de reprise de 20 €. Le droit d'admission à l'UFEP est perçu par Cardif pour le compte de l'Association en sus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'Association.

4 Date de prise d'effet, durée et terme de l'adhésion

4.1 Date de prise d'effet

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de communication de la part de l'adhérent des informations et pièces nécessaires à son identification, ainsi que des autres éléments d'information jugés pertinents, notamment relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir.

La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

Lorsque l'Adhérent a adhéré au présent contrat par un mode de distribution en face-à-face, l'adhésion prend effet à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle que définie à l'article 6.4 de la Notice), sous réserve de son encaissement par Cardif.

Lorsque l'Adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, avec l'acceptation de l'Adhérent, l'adhésion prend effet, à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle que définie à l'article 6.4 de la Notice), sous réserve de son encaissement par Cardif.

En l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, le contrat sera résolu et l'intégralité des sommes versées sera restituée le cas échéant. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561- 20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

De même, le contrat n'est pas conclu si le client fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2 001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du code monétaire et financier.

4.2 Durée et terme de l'adhésion

L'adhésion a une **durée viagère**.

L'adhésion prend fin :

- lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du Plan vers un autre Plan d'Epargne Retraite (selon l'article 11 de la Notice),
- lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes figurant sur le Plan (selon les articles 10 et 12.1 de la Notice),
- au décès de l'adhérent ou du bénéficiaire de la rente (selon l'article 13 de la Notice).

5 Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au Plan et être remboursé intégralement, pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle l'opération d'assurance est conclue.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour l'adhérent de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 4.1).

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service Clients – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après :

« Je soussignée (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Essentiel Retraite n°(numéro) du(date de signature du Bulletin d'adhésion). Le(date). Signature ».

Cardif remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 13 de la Notice ne s'appliquent plus.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le Plan, Cardif remboursera l'intégralité des sommes transférées au gestionnaire de son plan d'origine ou à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.

6 Alimentation du plan

Le Plan peut être alimenté par :

- des versements volontaires effectués par l'adhérent,

- des transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne retraite ou d'autres contrats d'épargne retraite.

Les versements et/ou sommes transférés sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au Fonds en euros,
- et/ou aux supports en unités de compte.

Lorsque le taux mensuel d'emprunts d'Etat au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds en euros à 30 % maximum lors de nouveaux versements ou de transferts entrants.

Si ce taux devait évoluer, celui-ci sera communiqué via l'information annuelle ou tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas à la gestion pilotée et aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire les nouveaux versements ou transferts entrants,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds en euros.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.

La part des versements affectée aux supports immobiliers doit respecter les limites définies dans les dispositions spéciales ou dans l'annexe « Liste des supports ».

La part des versements affectée à certains supports en unités de compte doit respecter les limites prévues à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

6.1 Versements volontaires

Les paiements doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial et les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque ou par virement. Les versements réguliers sont effectués par prélèvement bancaire.

En cas de contestation du mode de paiement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par l'adhérent, et son non-remplacement par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de l'épargne-retraite du contrat et l'opération sera annulée.

Les versements volontaires sont affectés uniquement au compartiment 1.

Par défaut, ils sont déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites fixées à l'article 15.1 de la Notice. Toutefois, pour chaque versement volontaire, l'adhérent a la possibilité de renoncer au bénéfice de cette déductibilité.

Cette option est irrévocable.

L'adhérent peut opter pour des versements volontaires libres et/ou réguliers.

Versements Libres : les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 1 500 € brut de frais d'entrée.

Le montant minimum des autres versements est de 1 000 € brut de frais d'entrée.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte comportant des frais de transaction doit être de 1 000 € minimum brut de frais d'entrée et de frais de transaction.

Versements réguliers : l'adhérent peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son épargne-retraite, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1 200 € par an.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant les reprendre). Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif Assurance Vie, avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés aux supports en unités de compte comportant des frais de transaction.

Les versements réguliers ne peuvent pas être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers ni à des parts de fonds professionnels à vocation générale ou à des parts de fonds de fonds alternatifs.

6.2 Transfert entrant

A tout moment, l'adhérent peut demander le transfert de l'épargne-retraite constituée dans un autre plan d'épargne retraite ou dans un autre contrat d'épargne retraite vers le présent Plan.

Dans le cadre d'un transfert entrant vers le Plan, l'adhérent doit communiquer à Cardif :

- une attestation d'ouverture d'un contrat relevant d'un autre plan d'épargne retraite ou contrats de retraite auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes transférées par compartiment.

Le montant transféré est considéré comme un versement. Toutes les dispositions relatives au versement décrites dans la Notice (sauf la fiscalité à l'entrée) s'appliquent au montant transféré.

a) Transfert en provenance d'un autre Plan d'Epargne Retraite (PER)

L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le présent Plan.

Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues.

Les compartiments 2 et 3 seront disponibles au plus tard le 01/10/2020.

b) Transfert en provenance d'autres dispositifs

Les sommes provenant	sont transférables vers
D'un contrat mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »), d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances (PERP), d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances (PREFON), d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances, d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite, d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les <u>sommes sont issues de versements volontaires.</u>	Le compartiment 1 du plan
D'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO)	Le compartiment 2 du plan
D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises.	Le compartiment 3 du plan

Les compartiments 2 et 3 seront disponibles au plus tard le 01/10/2020.

6.3 Frais d'entrée sur versements

Chaque versement libre ou régulier comprend des frais d'entrée au maximum égaux à 4.75 % du versement.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis à l'adhérent. Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors du versement.

Des frais supplémentaires de 0,30 % maximum peuvent être prélevés dans le cas d'un versement sur les supports en unités de compte comportant des frais de transaction. Ces frais sont précisés dans l'annexe « Liste des supports ».

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée et des éventuels frais de transaction ou commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte.

6.4 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le Fonds en euros et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

Versements libres :

La prise d'effet de chaque versement dépend du plus long des délais d'investissement des supports choisis. La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif et sous réserve de l'encaissement du versement par Cardif.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des supports concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les supports.

Versements réguliers :

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour du mois de la période choisie.

7 Modes de gestion

Le contrat propose 3 modes de gestion: la Gestion pilotée, la Gestion libre et la Gestion à horizon.

Par défaut, le mode de gestion du contrat Cardif Essentiel Retraite est la Gestion pilotée.

Toutefois, l'adhérent a la possibilité de déroger à ce mode gestion et d'opter pour la Gestion libre ou la Gestion à horizon.

Les différents modes de gestion ainsi que la liste des supports en unités de compte proposés sont décrits dans l'annexe « Liste des supports ».

7.1 Gestion pilotée

La Gestion pilotée est un mode d'allocation de l'épargne-retraite permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'âge probable de départ à la retraite indiqué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion.

7.2 Dérogation à la gestion pilotée : la Gestion libre ou la Gestion à horizon

L'adhérent a la possibilité de déroger à la règle de Gestion pilotée de l'épargne retraite et d'opter pour la Gestion libre ou la Gestion à horizon. L'adhérent doit en faire la demande expresse auprès de Cardif Assurance vie.

Dans le cadre du mode de Gestion libre, l'adhérent choisit le Fonds en euros et/ou ses supports en unités de compte parmi ceux proposés dans l'annexe « Liste des supports ».

Dans le cadre du mode de Gestion à horizon, les versements sont affectés sur un OPC dont l'horizon de placement correspond à l'âge probable de départ à la retraite indiqué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion.

7.3 Changement de choix de l'adhérent

L'adhérent a la possibilité à tout moment de modifier son choix de mode de gestion. Le dernier choix effectué par l'adhérent s'appliquera à la totalité de l'épargne-retraite constituée et aux versements futurs à partir de la date d'effet de l'arbitrage lié à cette modification.

8 Epargne-retraite

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de l'épargne-retraite est exprimée pour chaque compartiment :

- en euros pour le Fonds en euros ;
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

8.1 Dates de valorisation

La valeur de l'épargne-retraite est calculée automatiquement tous les mercredis (dates de valorisation automatique), ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par l'adhérent (versement, déblocage anticipé, sortie en capital, arbitrage ou transformation en rente) ou lors de son décès. Ces dates sont ci-après dénommées "dates d'effet".

8.2 Fonds en euros

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital et/ou en rente.

Les versements et les arbitrages nets de frais affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet.

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros est égale :

- au cumul :
 - des versements nets de frais d'entrée affectés au Fonds en euros,
 - des arbitrages entrants nets de frais d'arbitrages vers le Fonds en euros,
- augmentée des participations aux bénéfices éventuelles,
- diminuée :
 - des éventuels déblocages anticipés,

- des éventuels sorties en capital et/ou transformation en rente,
- des éventuels arbitrages sortants vers d'autres supports.

a) Participation aux bénéfices

Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de l'épargne-retraite allouée au Fonds en euros et pour les rentes en service dans le contrat Cardif Essentiel Retraite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.

Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au plan.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds en euros conformément aux articles A. 132-11 à A. 132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au plan vient augmenter la valeur de l'épargne-retraite et/ou la valeur de la rente en service exprimée en euros et sera elle-même revalorisée.

La valeur de l'épargne-retraite inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées, sorties en capital ou transformées en rente sur le Fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

En cas de sortie en cours d'année (arbitrage, déblocage anticipé, sortie en capital ou en rente), la part de la valeur de l'épargne retraite affectée au Fonds en euros est valorisée entre le 1^{er} janvier et la date d'effet de l'opération de sortie sur la base d'un taux de revalorisation positif ou nul déterminé en début d'année figurant dans l'information annuelle. A défaut de communication d'un taux, celui-ci est égal à 0.

b) Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,80 % de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros.

8.3 Supports en unités de compte

Selon le mode de gestion, lors de chaque opération, l'adhérent a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif. D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Une unité de compte correspond à une part ou action d'organisme de placement collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de supports immobiliers, ou tout autre actif défini à l'Article R.131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Un support en unités de compte ayant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) inférieur à 3 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 8 du règlement européen n°583/2010 de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ;
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'actif auquel est adossée l'unité de compte par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'actif auquel est adossée l'unité de compte est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, de l'affectation par Cardif aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par l'actif correspondant.

a) Evaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant),

cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais liés à cette opération par la valeur de l'unité de compte,

- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (arbitrage sortant, sortie en capital, transformation en rente, déblocage anticipé ou décès), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'enregistrement de l'opération par Cardif, la valeur de l'unité de compte pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet ;
- pour les parts de supports immobiliers : la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- pour les autres supports : la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'actif auquel est adossée l'unité de compte par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de ce support.

Pour un calcul de la valeur de l'épargne-retraite de l'adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de l'épargne-retraite de l'adhésion.

b) Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif affecte aux adhésions 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant.

Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier, ou des frais sur opération financière pour les autres supports. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires. En cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'un support immobilier, ils sont affectés au Fonds en euros ou à un actif ayant un SRRI inférieur à 3.

c) Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,85 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif chaque dernier jour du mois et lors d'un désinvestissement d'un ou plusieurs supports en unités de compte.

d) Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à 150 €. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros ou un actif ayant un SRRI inférieur à 3, la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

De plus, Cardif peut arbitrer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros ou un actif ayant un SRRI inférieur à 3, les supports en unités de compte pour lesquels le montant global géré pour l'ensemble du contrat de groupe ne dépasse pas 700 000 € pendant une durée consécutive de 3 mois. L'adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. Il a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

e) Fermeture à la souscription d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'un support immobilier ou de tout autre support, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant. Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au Fonds en euros ou à un actif ayant un SRRI inférieur à 3.

f) Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte seront dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des parts société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du Code des assurances.

g) Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés ainsi que les différents modes de gestion sont décrits dans l'annexe « Liste des supports » remise avec cette dernière à l'adhérent.

Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de la liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrant sur le(s) support(s) en unités de compte. Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés au Fonds en euros ou à un actif ayant un SRRI inférieur à 3.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée pour un Organisme de Placement Collectif, l'adhérent peut :

- soit le demander par écrit à Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion (pour les OPC de BNP Paribas Asset Management, l'adresse électronique est la suivante : www.bnpparibas-am.fr) ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org où il pourra se le procurer.

Les informations relatives aux supports unités de compte sont indiquées dans l'annexe « Liste des supports » et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée pour un OPC.

8.4 Valeurs de l'épargne-retraite

Les valeurs de l'épargne-retraite sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial, net de frais affectée au Fonds en euros ;
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros en pourcentage de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros ; et
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement initial effectué à l'adhésion : 2 000 €

Frais d'entrée : 4,75 % du versement effectué

Frais de transaction sur les supports en unités de compte, le cas échéant : 0,30 %

Part affectée au Fonds en euros : 30 %

Part affectée à un support en unités de compte : 70 %

Valeur liquidative d'un support en unités de compte : 13,293 €

Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : 0,80 %

Frais de gestion annuels sur les supports en unité de compte : 0,85 %

Coût de la garantie décès complémentaire : **Inclus dans les frais de gestion**

	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds en euros Epargne-retraite garantie exprimée en euros ⁽¹⁾	Part affectée aux supports en unités de compte Epargne-retraite garantie exprimée en nombre de parts
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	571,50€ ⁽²⁾	100,000 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	571,50€	99,150
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	571,50€	98,307
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	571,50€	97,471
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	571,50€	96,643
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	571,50€	95,821
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	571,50€	95,007
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	571,50€	94,199
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	571,50€	93,398 ⁽⁴⁾

(1) Les montants minimaux de l'épargne-retraite de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de l'épargne-retraite au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de l'épargne-retraite de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (571,50€) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros net de frais d'entrée (30% du versement à l'adhésion de 2000€, soit 600€, et net de frais d'entrée au taux de 4,75%, soit 571,5€) : $571,5€ = 30\% \times 2000€ \times (1 - 4,75\%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transaction de 100,000 parts est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transaction affectée aux supports en unités de compte (70% du versement à l'adhésion de 2000€, soit 1400€, net de frais d'entrée au taux de 4,75% et net de frais de transaction au taux de 0,3% correspond à 1329,3€) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (13,293€) : $100,000 \text{ parts} = 70\% \times 2000€ \times (1 - 4,75\% - 0,3\%) / 13,293€$.

(4) À chaque date d'effet telle que définie à l'article 8.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (93,398 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,85% par an : $93,398 \text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,85\%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La valeur de l'épargne-retraite en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

La valeur de l'épargne-retraite, exprimée en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, arbitrages, sortie en capital, transformation en rente, déblocage anticipé), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une

participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs. La valeur de l'épargne-retraite personnalisée (calculée en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figure dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

9. Arbitrage

9.1 Généralités

A tout moment, dans le cadre de la Gestion libre, l'adhérent peut effectuer un arbitrage et modifier ainsi la répartition de son épargne-retraite.

À cet effet, l'adhérent choisit :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Le montant arbitré sur chaque support en unités de compte comportant des frais de transaction doit être de 1 000 € minimum brut de frais d'entrée et de frais de transaction.

9.2 Limitation des arbitrages

Lorsque le taux mensuel d'emprunts d'Etat au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds en euros à 30 % maximum lors d'arbitrages entrants. Si ce taux devait évoluer, celui-ci sera communiqué via l'information annuelle ou tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas à la gestion pilotée.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire les nouveaux versements ou transferts entrants,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds en euros.

Cardif peut également refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros.** Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux,
- **les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le cumul, pour l'ensemble des adhérents, de la part de la valeur de l'épargne-retraite affecté au Fonds en euros est supérieur à la valeur des actifs mis en représentation du Fonds en euros, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier.**
- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- l'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers doit respecter les limites définies dans les dispositions spéciales ou dans l'annexe « Liste des supports ».
- l'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 du Code des assurances.

9.3 Frais d'arbitrage

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % maximum du montant arbitré.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la

note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte, remis lors de l'opération.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou de supports immobiliers, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour ce support.

Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors de la demande d'arbitrage.

Des frais supplémentaires de 0,30 % maximum peuvent être prélevés dans le cas d'un arbitrage entrant sur les supports en unités de compte comportant des frais de transaction. Ces frais sont précisés dans l'annexe « Liste des supports ».

9.4. Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement/désinvestissement différentes.

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les supports.

10. Cas de déblocage anticipé

Conformément aux articles L.224-4 et D.224-4 du Code monétaire et financier, le déblocage anticipé, partiel ou total, de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 6 cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire de PACS ;
- invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les 2^{ème} et 3^{ème} catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation.
- expiration des droits de l'adhérent à l'assurance chômage, ou le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ;
- acquisition de la résidence principale (compartiments n°1 et n°2). **L'épargne-retraite issue du compartiment n°3 ne peut pas être débloquée pour l'acquisition de la résidence principale.**

Le déblocage total anticipé du contrat met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base de la valeur de l'épargne-retraite calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

11. Transfert sortant

11.1. Transfert individuel

L'adhérent peut demander le transfert de l'intégralité de son épargne-retraite vers tout autre Plan d'Epargne Retraite (PER) constitué selon les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, dès lors qu'il n'a pas transformé tout ou partie de son épargne-retraite en rente.

a) Calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à la valeur de l'épargne-retraite :

- calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de l'épargne-retraite est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports,
- et, diminuée d'une éventuelle réduction sur le Fonds en euros et de frais de transfert.

La réduction sur le Fonds en euros est définie comme la différence, si elle est positive, entre :

- la part de la valeur de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au Fonds en euros,
- et, la valeur des actifs mis en représentation du Fonds en euros, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds en euros contre des transferts sortants défavorables en cas de risque systémique (forte chute des marchés financiers ou hausse des taux).

Les frais de transfert s'appliquent à la totalité de la valeur de l'épargne-retraite nette de l'éventuelle réduction et ne peuvent pas excéder 1 % de ce montant.

Ils sont nuls à l'issue de la période de 5 ans courant à compter de la date du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

b) Modalités du transfert sortant

A compter de la réception par Cardif de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 2 mois.

Cardif interdira toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement libre ou régulier, arbitrage) intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées.

Les documents à communiquer à Cardif lors de la demande de transfert sont décrits à l'article 14.2 de la Notice.

c) Valeurs de transfert minimales

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net de frais affectée au Fonds en euros,
- en nombre de supports en unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de transfert de l'épargne-retraite évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement initial effectué à l'adhésion : 2 000 €

Frais d'entrée : 4,75 %

Frais de transaction sur les supports en unités de compte, le cas échéant : 0,30 %

Part affectée au Fonds en euros : 30 %

Part affectée aux supports en unités de compte : 70 %

Valeur liquidative d'un support en unités de compte à la date du versement : 13,293 €

Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : 0,80 %

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : 0,85 %

Coût de la garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion

Frais de transfert sortant : 1 % les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

Taux de réduction appliqué au Fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert : 15 %

	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds en euros Epargne-retraite garantie exprimée en euros ⁽¹⁾	Part affectée aux supports en unités de compte Epargne-retraite garantie exprimée en nombre de parts
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	571,50 €	100 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	480,91 € ⁽²⁾	98,158 ⁽⁴⁾
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	480,91 €	97,324
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	480,91 €	96,496
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	480,91 €	95,676
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	480,91 €	94,863
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	485,77 €	95,007
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	485,77 €	94,199
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	485,77 €	93,398 ⁽⁵⁾

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au Fonds en euros, net de frais d'entrée, de frais de transfert (1% pendant 5 ans puis 0%), et de la réduction sur le fonds en euros. Ainsi au 1^{er} anniversaire de l'adhésion, la valeur de transfert affectée au Fonds en euros correspond à : 30% du versement à l'adhésion de 2000€, soit 600€, net de frais d'entrée au taux de 4,75%, de frais de transfert au taux de 1% et de la réduction sur le fonds euros au taux de 15% soit 480,91€ : $480,91€ = 30\% \times 2000€ \times (1 - 4,75\%) \times (1 - 1\%) \times (1 - 15\%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transaction de 100,000 parts est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transaction affectée aux supports en unités de compte (70% du versement à l'adhésion de 2000€, soit 1400€, net de frais d'entrée au taux de 4,75% et net de frais de transaction au taux de 0,3% correspond à 1329,3€) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (13,293€) : $100,000 \text{ parts} = 70\% \times 2000€ \times (1 - 4,75\% - 0,3\%) / 13,293 €$.

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 8.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 2^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (98,158 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) net de frais de transfert (1% pendant 5 ans puis 0%) et diminué pendant 1 an des frais de gestion au taux de 0,85% par an : $98,158 \text{ parts} = 100,000 \times (1 - 1\%) \times (1 - 0,85\%)$.

(5) Au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (93,398 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,85% par an : $93,398 \text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,85\%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre de supports en unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de transfert correspondante, égale au produit de la valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre de supports en unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Les valeurs de l'épargne-retraite en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert. Ces valeurs exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, arbitrages, sortie en capital, transformation en rente, déblocage anticipé), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs. Les valeurs de transfert minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement, des frais de transferts, le cas échéant du taux de réduction maximum appliqué au Fonds en euros et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

11.2. Transfert collectif

a) A l'initiative de l'association souscriptrice

Sur décision de l'assemblée générale, l'UFEP a la faculté de demander le changement de gestionnaire du plan à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder 18 mois. En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble des adhésions au Plan vers un autre gestionnaire, l'ensemble de l'épargne-retraite en cours de constitution sera transférée vers le plan d'épargne retraite souscrit auprès du nouvel organisme.

b) Modalités du transfert

A compter de la réception par Cardif de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois.

Cardif Assurance Vie et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

12. Prestations de retraite en cas de vie

L'adhérent peut demander le versement de son épargne-retraite à compter au plus tôt :

- de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- de l'âge légal de départ à la retraite.

12.1 Sortie de l'épargne-retraite en capital

A la demande de l'adhérent, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments n°1 et n°2 peut être délivrée sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

En cas de sortie en capital fractionné, le montant minimum est de 100 €.

Le règlement sera adressé à l'adhérent dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros. Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque sortie en capital prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des supports concernés par la sortie en capital (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet de la sortie en capital est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les supports.

12.2 Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère

a) Mise en place

L'épargne-retraite issue des compartiments n°1 et n°2 peut être transformée en rente viagère. Cette transformation en rente viagère est obligatoire pour le compartiment n°3. Cette transformation en rente s'effectue sans frais.

La date d'effet de la transformation en rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 14) si ces pièces parviennent à

l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La rente (le supplément de retraite) est versée trimestriellement à terme échu à compter du trimestre civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet et jusqu'au trimestre civil précédant la date de décès de l'adhérent sauf dans certains cas d'options (cf. article 12.2.b). Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplément de retraite est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Le versement de la rente s'interrompt au décès de l'adhérent sauf dans certains cas d'options (cf. article 12.2.b).

Cardif se réserve la possibilité de proposer à l'adhérent d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui seront alors remises à l'adhérent.

b) Options de rente

Rente viagère simple

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une rente simple. Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.

Rente viagère avec réversion

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une réversion (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de son choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente.

En cas de décès de l'adhérent, Cardif s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.

La rente de réversion alors réglée est égale au produit du montant de la dernière rente versée à l'adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

Rente viagère avec annuités garanties

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge de la transformation, déterminée en application de l'article A.335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.

En cas de décès de l'adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période garantie, celui-ci continue de bénéficier de la rente viagère, tant qu'il est en vie.

Rente viagère par paliers

L'assureur s'engage à régler, périodiquement, une rente tant que l'adhérent est en vie, d'un montant différent selon la période durant laquelle elle est versée. L'adhérent peut opter pour une rente par paliers majorée ou minorée.

En choisissant une rente par paliers majorée, l'adhérent perçoit, au cours de la première période (premier palier), un montant de rente augmenté du coefficient de majoration par rapport au montant de rente à percevoir au cours de la seconde période (second palier). En choisissant une rente par paliers minorée, l'adhérent perçoit, au cours de la première période, un montant de rente diminué du coefficient de minoration par rapport au montant de rente à percevoir au cours de la seconde période.

Dans la Demande de rente, l'adhérent choisit de façon irrévocable :

- la durée du premier palier (en années pleines),
- le coefficient de majoration (ou de minoration) qui permet de déterminer le montant de la rente qui sera versé pour chaque période. Ce coefficient majorera (ou minorera) le montant des arrérages de rente versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent pourra se voir proposer, par Cardif, d'autres options de rentes.

c) Montant brut de la rente

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation, en fonction :

- de la valeur de l'épargne-retraite à la date de transformation,
- de la date de naissance,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,

- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par Cardif à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- en cas de rente par paliers : la durée du premier palier durant lequel le montant de la rente sera majoré (ou minoré) et le coefficient de majoration (ou de minoration) qui majorera (ou minorera) le montant des arrérages versés au cours de la première période par rapport aux arrérages versés au cours de la seconde période,
- des frais de service de la rente, fixés à 1,5 % de chaque montant brut de rente versé,
- des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux à la charge du bénéficiaire de la rente.

Le taux technique utilisé (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente) est égal à 0.

Cardif adressera à l'adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente versé.

Lorsque le montant de la rente calculé est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (80 € par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord de l'adhérent, un versement unique à la rente. Dans ce cas, les frais de service seront de 1 % du montant de versement unique.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers du Fonds en euros (article 8.2.a).

13. Décès

Pour la part de l'épargne-retraite non transformée en capital ou en rente, Cardif garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital ou d'une rente viagère selon leur(s) choix.

Pour la part de l'épargne-retraite transformée en rente, le versement de la rente s'interrompt, sauf dans certains cas d'options (cf. article 12.2.b).

13.1 Désignation des bénéficiaires

Cardif garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désignés par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'adhérent, lorsque Cardif aura eu connaissance du décès.

En cas de décès de l'adhérent et à défaut de désignation valable à la date du décès, le capital décès ou la rente est versé au conjoint ou au partenaire de PACS de l'adhérent à la date du décès, à défaut aux enfants vivants de l'adhérent, ou en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

L'adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée avec la possibilité de bénéficier de l'appui de son conseiller. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion.

Du vivant de l'adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par l'adhérent et le bénéficiaire, et adressée à Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire est alors nécessaire si l'adhérent souhaite le révoquer.

Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'adhérent.

13.2 Versement de la prestation en cas de décès

Le bénéficiaire peut demander le versement de la prestation sous forme d'un capital ou d'une rente.

La prestation versée est issue de la somme des 2 montants suivants :

- le capital décès qui est égal à la valeur de l'épargne-retraite calculée au plus tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans le calcul de la valeur de l'épargne-retraite.

A compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 8.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la valeur de l'épargne-retraite correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculée sur la base d'un taux au minimum égal au taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

- Le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13.3.

A compter de la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la somme de ces 2 montants est revalorisée prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 dudit code.

La prestation versée sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.

En cas de versement de la prestation sous forme de capital, la prestation sera versée au bénéficiaire dans un délai maximal de 2 mois, sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces justificatives.

En cas de versement de la prestation sous forme de rente :

- Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'adhérent : le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire).
- Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès : le versement de la rente est temporaire. Elle est versée jusqu'au 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Lorsque le montant de la rente, calculé selon les modalités décrites à l'article 12.2.c de la Notice, est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (80 € par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord du bénéficiaire, un versement unique à la rente.

La prestation sera versée le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de l'ensemble des pièces citées aux articles 14.4 et 14.5 de la Notice si elles parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

13.3 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par le souscripteur du contrat (l'UFEP) ou Cardif. Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des débloquages anticipés et des liquidations partielles de l'épargne retraite antérieurs sous forme de réduction proportionnelle.

Le capital décès complémentaire est égal à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et le capital décès.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si la base garantie est supérieure ou égale à 765 000 €.

Ce prorata est égal à 765 000 € divisés par la base garantie.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence, si elle est positive, entre la base garantie et le capital décès.

Exemple : pour une base garantie égale à 900 000 €, si le capital décès est égal à 500 000 €, le prorata est égal à 765 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$$\frac{765\,000 \times (900\,000 - 500\,000)}{900\,000} = 340\,000 \text{ €}$$

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

13.4 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

14 Pièces nécessaires au règlement

Le règlement par Cardif est effectué dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

La production de ces pièces incombe soit à l'adhérent pour une transformation de l'épargne-retraite en capital ou en rente viagère ou pour un déblocage anticipé soit au bénéficiaire en cas de décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (des justificatifs fiscaux et/ou une auto certification FATCA/AEOI notamment).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire en cas de décès dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

14.1 Déblocage anticipé

L'adhérent doit fournir les justificatifs suivants mettant en évidence son droit à percevoir le déblocage anticipé de l'épargne-retraite constituée :

- **en cas de décès de son conjoint ou de son partenaire de PACS :**
 - l'original de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge de son conjoint ou de son partenaire de PACS ;
 - l'original d'un extrait de l'acte de naissance de l'adhérent justifiant de sa qualité de conjoint ou de partenaire de PACS.
- **en cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale :**
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance de l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou son partenaire de PACS reconnu en invalidité ;
 - une photocopie du justificatif de la caisse d'assurance maladie faisant état de l'état d'invalidité.
- **en cas de surendettement défini à l'article L. 711-1 du code de la consommation :**
 - tout document émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou du juge relatif à la situation de l'adhérent et visant à demander le déblocage anticipé de l'épargne-retraite.
- **en cas d'expiration des droits aux allocations chômage :**
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
 - une attestation de sa caisse d'assurance chômage certifiant l'expiration de ses droits.

- **en cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement de son (de ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :**
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
 - une photocopie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement de son(de ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation ;
 - une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.
- **en cas de cessation de son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou de toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation :**
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance ;
 - une photocopie du jugement de liquidation judiciaire ;
 - en cas de procédure de conciliation : tout document émanant du Président du Tribunal de Commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'adhérent.
- **en cas d'acquisition de la résidence principale :**
 - une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance;
 - Si promesse de vente :
 - une promesse de vente ou compromis de vente signé par le vendeur et l'acheteur
 - une attestation sur l'honneur par laquelle vous vous engagez à fournir l'acte de vente définitif dès sa conclusion
 - Si vente :
 - une attestation du Notaire stipulant que l'acte de vente a été réalisé avec mention du prix d'acquisition et des frais
 - Si Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA)
 - Contrat de réservation

Ou

 - Contrat de VEFA signé devant Notaire.

Dans tous les cas, l'adhérent devra fournir un relevé d'identité bancaire.

14.2 Transfert sortant

En cas de demande de transfert sortant, l'adhérent doit communiquer à Cardif :

- une attestation d'ouverture d'un plan d'épargne retraite auprès de l'organisme gestionnaire d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme gestionnaire d'accueil.

14.3 Sortie en capital

La sortie en capital nécessite que l'adhérent fournisse notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance.
- une attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse, le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire.

14.4 Versement de la rente viagère

Le versement de la rente nécessite que l'adhérent remplisse un dossier de transformation en rente et fournisse notamment les pièces suivantes :

- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance.

- une attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, une copie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité portant la mention "Non décédé".
- un relevé d'identité bancaire.

L'éventuelle réversion de la rente ou le versement d'annuités garanties, en cas de décès de l'adhérent en cours de versement de cette rente uniquement, nécessite que le bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties fournisse les pièces suivantes :

- l'original de l'acte de décès du bénéficiaire initial de la rente, ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- une photocopie recto/verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, une photocopie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...) en cours de validité portant la mention "Non décédé" (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

14.5 Décès

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Cardif Assurance Vie :

- l'original de l'acte de décès de l'adhérent, ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - o **le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS** : original d'un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - o **les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers** : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
 - o **le bénéficiaire est une personne nommément désignée** : photocopie de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité complété d'une attestation de l'agence bancaire prouvant l'identité du bénéficiaire ou l'original d'un extrait d'acte de naissance.

Pour chaque bénéficiaire, une autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée. Ce document sera adressé à chaque bénéficiaire par Cardif.

En cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire, le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement (des justificatifs fiscaux notamment).

15 Réglementation et fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} octobre 2019 en France Métropolitaine et dans les DROM applicables aux résidents fiscaux français.

15.1 Fiscalité en cas de vie

Compartiment	A l'entrée	A la sortie	
		Sortie en capital	Sortie en rente
VERSEMENTS VOLONTAIRES	Versements déductibles ⁽¹⁾ à l'IR : - 10 % des revenus professionnels nets de l'année précédente - Ou - 10 % du PASS <u>Pour travailleurs non-salariés</u> : 10 % du bénéfice professionnel de l'année N dans la limite de 8 PASS, majoré de 15 % supplémentaire sur la fraction du bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS	1) <u>Sortie en capital et déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale</u> Pour la part correspondant aux versements effectués : barème de l'IR ⁽²⁾ et exonération des prélèvements sociaux Pour la part correspondant aux produits : Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8% ou option barème de l'IR) et prélèvements sociaux au taux de 17.2 % 2) <u>Autres cas de déblocage anticipé</u> Fiscalité : exonération Prélèvements sociaux : taux de 17.2 % pour la part correspondant aux produits	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit ⁽³⁾ (barème de l'IR avec abattement plafonné de 10 %) Prélèvements sociaux : taux de 17.2 % sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)
ÉPARGNE SALARIALE	Non applicable dans le cadre du PER individuel (alimentation par transfert uniquement)	1) <u>Sortie en capital</u> Fiscalité : exonération ⁽⁴⁾ Prélèvements sociaux : taux de 17.2 % pour la part correspondant aux produits 2) <u>Cas de déblocage anticipé (y compris acquisition de la résidence principale) :</u> Fiscalité : exonération Prélèvements sociaux : taux de 17.2 % pour la part correspondant aux produits	Régime des rentes viagères à titre onéreux : barème de l'IR et prélèvements sociaux au taux de 17.2 % sur une fraction de la rente (abattement de 40, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)
VERSEMENTS OBLIGATOIRES	Non applicable dans le cadre du PER individuel (alimentation par transfert uniquement)	Non applicable ⁽⁵⁾	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit (barème de l'IR avec abattement plafonné de 10 %) Contributions sociales : maximum 10.1 %

⁽¹⁾ Ou option pour la non déductibilité. Cette option est irrévocable et doit être exercée pour chaque versement au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan

⁽²⁾ Exonération pour la part qui correspond aux versements non déductibles sur option

⁽³⁾ Pour la part qui correspond aux versements non déductibles sur option application du régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 30, 50, 60 ou 70 % selon l'âge du crédit rentier)

⁽⁴⁾ Si issus de versement non exonérés transférés, les produits sont soumis au PFU.

⁽⁵⁾ Sauf :

- si la rente est inférieure à 80 € possibilité de sortie en capital fiscalisée au barème de l'IR pour la part qui correspond aux versements effectués, au prélèvement forfaitaire unique et au prélèvements sociaux au taux de 17.2 % pour la part qui correspond aux produits,

- en cas de déblocage anticipé (pas de possibilité de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale) seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17.2 %.

15.2 Fiscalité en cas de décès

Le conjoint et le partenaire de PACS sont exonérés de taxation.

Pour les autres bénéficiaires :

- **En cas de décès avant 70 ans :**

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au prélèvement spécifique sur les capitaux décès, pour la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà. Par exception, les sommes dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PER individuel sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsqu'elles proviennent de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans.

Si le bénéficiaire opte pour la transformation de ses capitaux décès en rente, les arrérages de rente viagère versés sont imposables comme une pension et sont soumis aux prélèvements sociaux.

- **En cas de décès après 70 ans :**

Les prestations servies en cas de décès sont soumises aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 €.

Toutefois, les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (ascendants et descendants) sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit.

Si le bénéficiaire opte pour la transformation de ses capitaux décès en rente, les arrérages de rente viagère versés sont imposables comme une pension et sont soumis aux prélèvements sociaux.

16 Evolution des dispositions contractuelles

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le contrat collectif Cardif Essentiel Retraite pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat.

Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de l'UFEP en matière d'assurance.

Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par l'UFEP par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

17 Date d'effet, durée, renouvellement du contrat collectif

Le souscripteur au contrat collectif est l'UFEP (Union Française d'Epargne et de Prévoyance – Siège social : 1, rue des Fondrières 92200 Nanterre). L'objet social de l'association est décrit à l'article 2 des Statuts de l'association joints au présent document.

L'assureur du contrat collectif est Cardif Assurance Vie.

Le contrat collectif souscrit entre l'UFEP et Cardif Assurance Vie a pris effet le 21/11/2019. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

18 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2019, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2019, « si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2019, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} novembre 2019 :

- *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;*

- *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».*

- *« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».*

- *« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».*

- *« Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2019, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} novembre 2019 :

- *« La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*

- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

19 Réclamations

En cas de réclamation, l'adhérent peut prendre contact avec le Service clients :

CARDIF Assurance Vie

Service clients

8, rue du Port

92728 Nanterre Cedex

Tél : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, l'adhérent a la possibilité de s'adresser au Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie

Service qualité réclamations

8, rue du Port – SH 944

92728 Nanterre Cedex

Cardif s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception.

Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, l'adhérent en sera dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'adhérent ou ses ayants droit peut(peuvent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Adhérent d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivant : La Médiation de l'Assurance TSA – 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet <http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

20 Information annuelle de l'adhérent

Conformément aux articles L. 224-7 et R.224-2 du Code monétaire et financier, l'UFEF s'engage à communiquer chaque année à l'adhérent une information établie par Cardif.

L'adhérent doit signaler à Cardif tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

21 Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Assuré afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Assuré ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Assuré des informations concernant les contrats de l'Assureur ;
- Accompagner l'Assuré et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Assuré un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Assuré dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex : plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Assuré ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Assuré et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Assuré et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Assuré dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ;
 - Le partage des données de l'Assuré avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Assuré est ou va devenir un client de cette autre entité ; et
 - L'association des données relatives aux contrats que l'Assuré a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex : l'Assureur peut identifier que l'Assuré a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Assuré dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : l'Assuré peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- **Droit de rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Assuré peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- **Droit à l'effacement** : l'Assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- **Droit à la limitation** : l'Assuré peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- **Droit d'opposition** : l'Assuré peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
- **Droit de retirer son consentement** : lorsque l'Assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, l'Assuré a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.
- Droit à la **mort numérique** : l'Assuré peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Assuré peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Assuré doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre CEDEX-France, ou
group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com.
Toute demande de l'Assuré doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.
Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

22. Informations générales

22.1 Formalités

L'adhérent recevra dans un délai de 30 jours son attestation d'adhésion au contrat Cardif Essentiel Retraite reprenant les choix effectués lors de l'adhésion.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, l'adhérent doit en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service qualité réclamations – Epargne – SH 944 – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 16.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

22.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant la durée du contrat.

22.3 Informations relatives à l'assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site internet www.bnpparibascardif.com

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance Cardif Assurance Vie

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

CARDIF Assurance vie

SA au capital de 719 167 488 € - R.C.S. Paris 732 028 154
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France - Tél. 01 41 42 83 00

UNION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE (UFEP)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

**L'assureur
d'un monde
qui change**